



Gestion du spectre et télécommunications

Circulaire des procédures concernant les clients

# **Procédures de demande à l'intention des administrateurs de base données d'espaces blancs (ABDEB)**

## Préface

La circulaire CPC-4-1-01, édition 2, *Procédures de demande à l'intention des administrateurs de base données d'espaces blancs (ABDEB)*, remplace les *Procédures de demande à l'intention des administrateurs de base données d'espaces blancs, édition 1*.

### Les principaux changements sont les suivants :

1. Modifications de l'entente de désignation de l'administrateur de la base de données d'espaces blancs - Modalités
2. Des modifications rédactionnelles et des clarifications ont été apportées.

Publié avec l'autorisation du ministre de l'Innovation, des-Sciences et de l'Industrie

---

Martin Proulx  
Directeur général  
Direction générale du génie, de la planification et des normes

## Table des matières2

1. Objectif .....	5
2. Mandat.....	5
3. Définitions .....	5
4. Documents connexes .....	6
5. Politique .....	6
6. Contexte .....	6
7. Admissibilité .....	7
8. Accès aux informations sur les licences de l'ISDE .....	7
9. Processus de désignation de l'ABDEB .....	7
9.1 Phase de présentation d'une demande l'ABDEB.....	8
9.2 Phase d'évaluation et de mise à l'essai du système BDEB .....	8
9.3 Phase de désignation de l'ABEB pour exploitation au Canada .....	9
10. Liste des sites web.....	9
11. Avis de non-responsabilité .....	10
12. Maintien du statut de désignation.....	10
12.1 Maintien du statut de désignation en raison de nouvelles exigences techniques et/ou opérationnelles .....	10
13. Procédures de résolution du brouillage .....	11
14. Révocation de la désignation et désignation subséquente.....	12
15. Procédure de vérification .....	12
16. Informations sur le contact.....	12
<b>Annexe A : Informations requises de l'administrateur de la base données d'espaces blancs sur le demandeur .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe B : Renseignements requis sur la base de données d'espaces blancs (BDEB).....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe C : Phase de désignation de l'ABDEB.....</b>	<b>16</b>
C1. Exemple d'entente de désignation d'ABDEB.....	17
Entente de désignation de l'ABDEB - Modalités.....	17
Annexe "A" .....	21
C2. Exemple de lettre de désignation de l'ABDEB .....	22

## **Acronymes**

ABDEB: Administrateur base de données d'espaces blancs

ADS: Accès dynamique au spectre

BDEB: Base de données d'espaces blancs

CDB: Cahier des charges sur les bases de données

CNR: Cahier des charges sur les normes radioélectriques

CPC: Circulaire des procédures concernant les clients

DEB: Dispositif d'espaces blancs

ISDE: Innovation, Sciences et Développement économique Canada

SGS: Système de gestion du spectre

SMSE: Gestion du spectre et génie du spectre

## 1. Objectif

La circulaire CPC-4-1-01, édition 2, *Procédures de demande à l'intention des administrateurs de base données d'espaces blancs (ABDEB)*, décrit les procédures à suivre par les requérants qui souhaitent être pris en considération par Innovation, Sciences et Développement Économique Canada (ISDE) pour une désignation en tant qu'ABDEB afin d'exploiter une base de données d'espaces blancs (BDEB). Ces bases de données déterminent le spectre autorisé sous licence pour les dispositifs d'espaces blancs (EB) tout en assurant une protection appropriée des systèmes sous licence fonctionnant dans la même gamme de fréquences, c'est-à-dire les bandes de fréquences des espaces blancs : 54-72 MHz, 76-88 MHz, 174-216 MHz, 470-608 MHz et 657-663 MHz. Ce document définit également les exigences administratives et opérationnelles auxquelles ces BDEB doivent satisfaire pour conserver leur statut de désignation.

## 2. Mandat

Le ministre de l'innovation, des sciences et de l'industrie, par le biais de la [Loi sur le ministère de l'industrie](#), de la [Loi sur la radiocommunication](#) et du [Règlement sur la radiocommunication](#), en tenant compte des objectifs de la [Loi sur les télécommunications](#), est responsable de la gestion du spectre au Canada. À ce titre, le ministre supervise l'élaboration de politiques et d'objectifs nationaux pour l'utilisation des ressources du spectre et veille à une gestion efficace du spectre des radiofréquences.

Conformément au paragraphe 3(4) de la *Loi sur la radiocommunication*, toute compétence, obligation ou fonction en vertu de la Loi ou du *Règlement sur la radiocommunication* peut être exercée par toute personne autorisée par le ministre et, si elle est ainsi exercée, elle est réputée avoir été exercée par le ministre.

## 3. Définitions

**Fréquences disponibles** : Gamme de fréquences et/ou de canaux considérés par une base de données d'espaces blancs (BDEB) comme disponibles pour être utilisés par un dispositif d'espaces blancs (DEB) à un moment et dans un lieu géographique donnés.

**Systèmes de radiocommunication protégés** : Systèmes de radiocommunication qui sont protégés par une BDEB contre le brouillage causé par l'exploitation des DEB exemptés de licence dans la même bande de fréquences.

**Dispositif d'espaces blancs (DEB)** : Type d'appareil(s) radio qui fonctionne dans les bandes de fréquences des espaces blancs en utilisant des techniques d'accès dynamique au spectre.

**Base de données d'espaces blancs (BDEB) :** Une base de données désignée par l'ISDE qui maintient les enregistrements des services et systèmes protégés sous licence fonctionnant dans les bandes de fréquences des espaces blancs. La BDEB détermine les canaux disponibles pour l'utilisation par les DEB à un moment et dans un lieu géographique donnés.

**Administrateur base données d'espaces blancs (ABDEB) :** Fournisseur de services désigné par l'ISDE pour administrer une base de données sur les espaces blancs au Canada.

#### 4. Documents connexes

Toutes les publications de l'ISDE relatives à la gestion du spectre et aux télécommunications sont disponibles sur le site web [Gestion du spectre et télécommunications](#). Des informations supplémentaires et des références relatives aux systèmes ADS sont disponibles sur la page web de l'ISDE consacrée à l'[accès dynamique au spectre](#). Reportez-vous aux documents suivants si nécessaire :

CDB-01	<a href="#">Cahier des charges sur les bases de données d'espaces blancs</a>
CNR-222	<a href="#">Dispositifs d'espaces blancs (DEB)</a>
SMSE-012-12	<a href="#">Cadre visant l'utilisation de certaines applications autres que la radiodiffusion dans les bandes de télévision inférieures à 698 MHz</a>
SMSE-003-19	<a href="#">Décision relative au cadre technique et politique régissant les dispositifs d'espaces blancs</a>
SPB-001-24	<a href="#">Décision sur un nouveau cadre de délivrance des licences d'accès et sur les changements régissant la subordination des licences et les systèmes d'espaces blancs pour soutenir le déploiement dans les régions rurales et éloignées</a>

#### 5. Politique

Les ABDEB désignés responsables de l'exploitation des DEB doivent assurer un partage efficace du spectre autorisé sous licence lorsqu'ils fourniront des fréquences disponibles à des DEB exemptés de licence.

Le ministre désignera ces ABDEB pour opérer au Canada conformément aux exigences énoncées dans le présent document. Dans le cadre de ces exigences, les ABDEB désignés concluront des accords contractuels avec l'ISDE afin de maintenir leur statut de désignation. Ces bases de données, gérées par les BDEB, identifieront les fréquences disponibles à utiliser par les DEB certifiés en fonction de leurs zones géographiques respectives.

#### 6. Contexte

En octobre 2012, l'ISDE a publié le document SMSE-012-12, [Cadre visant l'utilisation de certaines applications autres que la radiodiffusion dans les bandes de télévision inférieures à 698 MHz](#), permettant l'exploitation de dispositifs d'espaces blancs (DEB) exemptés de licence dans les bandes de fréquences des espaces blancs. Dans ce cadre, l'ISDE a défini des

politiques générales pour la protection des systèmes sous licence dans la bande par l'utilisation de la géolocalisation et la mise en place de systèmes basés sur des bases de données exploitées par les ABDEB. Ces systèmes basés sur des bases de données indiqueront à un DEB enregistré opérant dans la bande quelles sont les fréquences d'espaces blancs disponibles pour être utilisées à l'emplacement du dispositif. Les systèmes seraient également utilisés pour enregistrer les emplacements des DEB fixes ainsi que les emplacements et fréquences protégés des services titulaires sous licence. En mars 2019, l'ISDE a apporté des mises à jour à ce cadre dans le document SMSE-003-19, [Décision relative au cadre technique et politique régissant les dispositifs d'espaces blancs](#). En janvier 2024, l'ISDE a apporté d'autres mises à jour à ce cadre dans SPB-001-24, [Décision sur un nouveau cadre de délivrance des licences d'accès et sur les changements régissant la subordination des licences et les systèmes d'espaces blancs pour soutenir le déploiement dans les régions rurales et éloignées](#).

La spécification de la base de données CDB-01, Spécifications de la base de données d'espaces blancs, définit les exigences techniques pour la désignation d'un administrateur de base de données d'espaces blancs (ABDEB) et pour l'exploitation d'une base de données d'espaces blancs (BDEB) capable d'identifier les fréquences disponibles et les niveaux de puissance maximale associés à utiliser par les dispositifs d'espaces blancs (DEB) fonctionnant dans les bandes de fréquences d'espaces blancs.

Dans le cadre de la CDB-01, tout requérant admissible peut demander à être désigné par l'ISDE pour devenir un ABDEB, à condition de satisfaire aux exigences techniques et opérationnelles correspondantes. La procédure à suivre est décrite plus en détail dans la section 9 du présent document.

## **7. Admissibilité**

Tout ABDEB potentiel peut présenter une demande de désignation accordée par ISDE. Pour être désignés, les demandeurs doivent suivre les procédures établies dans le présent document et démontrer qu'ils satisfont à toutes les exigences.

Pour être admissible à la désignation, un ABDEB potentiel doit, d'une part, établir et accepter de maintenir un bureau d'affaires et, d'autre part, nommer et accepter de conserver un représentant délégué au Canada. De plus, la BDEB doit être accessible pour évaluation par ISDE pendant la phase d'évaluation et de mise à l'essai du système. ISDE évaluera si la BDEB fonctionne efficacement et si elle est conforme à toutes les exigences techniques applicables

## **8. Accès aux informations sur les licences de l'ISDE**

Au cours du processus de développement de la BDEB, l'accès aux informations de licence de l'ISDE est nécessaire. L'accès aux informations de licence de l'ISDE est disponible sur la page web [des données du système de gestion du spectre](#). Reportez-vous à la section "Extrait de données sur les espaces blancs" pour connaître les informations requises par les BDEB.

## **9. Processus de désignation de l'ABDEB**

Le processus de désignation de l'ABDEB comporte trois étapes clés :

1. la phase de présentation d'une demande;
2. la phase d'évaluation et de mise à l'essai;
3. la phase de désignation pour exploitation au Canada.

Le demandeur devra obtenir l'approbation d'ISDE pour réaliser chaque étape avant de passer à la prochaine étape du processus de désignation de l'ABDEB. Les sections suivantes décrivent le processus.

## **9.1 Phase de présentation d'une demande l'ABDEB**

Les demandes de désignation en tant qu'ABDEB seront évaluées selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les demandes doivent être adressées au point de contact de l'ISDE indiqué à la section 16 du présent document.

Si la demande de désignation comprend des informations de nature confidentielle ou exclusive, le demandeur de la désignation d'ABDEB doit l'indiquer à l'ISDE.

### **9.1.1 Réception de la demande**

Pour que la demande soit reçue par ISDE et prise en compte pour obtenir le statut de désignation, les demandeurs doivent présenter les renseignements requis sur le demandeur et le système énumérés aux annexes A et B respectivement.

Pendant la préparation de la demande, l'ABDEB éventuel doit démontrer auprès d'ISDE qu'il possède une expertise technique suffisante pour établir et administrer une BDEB conformément aux exigences décrites dans la norme [CBD-01](#).

Les demandeurs sont invités à consulter ISDE (coordonnées indiquées à la section 16) avant de présenter une demande, afin de s'assurer qu'elle contient tous les renseignements nécessaires.

### **9.1.2 Examen de la demande**

L'ISDE n'évaluera que les candidatures complètes. Si les informations fournies sont insuffisantes ou si d'autres problèmes surviennent en raison d'informations manquantes ou incohérentes, le demandeur sera contacté pour fournir des clarifications ou des informations supplémentaires.

L'ISDE examinera les informations présentées en fonction des exigences du présent document et des exigences de la norme [DBS-01](#). Seuls les demandeurs qui satisfont aux exigences des deux documents (CPC-4-1-01 et DBS-01) pourront être désignés ABDEB.

## **9.2 Phase d'évaluation et de mise à l'essai du système BDEB**

Une fois que la phase de demande est terminée et que l'information présentée est approuvée par ISDE, le processus de désignation de l'ABDEB passe à la phase d'évaluation et de mise à l'essai.

Durant la phase d'évaluation et de mise à l'essai, l'ABDEB doit d'abord mettre à l'essai son BDEB conformément au plan d'essai présenté au point B1 de l'annexe B et approuvé par ISDE. L'ABDEB doit démontrer que son DEB satisfait aux exigences de la norme CBD-01 en réussissant tous les cas d'essai inclus dans le plan d'essai et en communiquant les résultats des essais auprès d'ISDE, pour examen.

Une fois que les résultats des essais de l'ABDEB ont été examinés et approuvés par ISDE, l'ABDEB doit donner à ISDE un accès à un environnement d'essai de son BDEB. À ce moment, ISDE évaluera et mettra à l'essai la BDEB pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences établies dans la norme CBD-01. Si des renseignements insuffisants sont donnés ou si des incohérences ou des erreurs sont décelées pendant l'évaluation du BDEB par rapport à la norme CBD-01, on communiquera avec le demandeur pour qu'il donne des précisions, fournisse des renseignements supplémentaires ou apporte des modifications à la BDEB.

Dans le cadre de la phase d'évaluation et de mise à l'essai, l'ABDEB peut également être tenu d'accorder à ISDE l'accès à :

- certains éléments de la BDEB;
- certaines fonctions exécutées par la BDEB;
- des valeurs intermédiaires obtenues à partir de calculs internes effectués par la BDEB, y compris, mais sans s'y limiter, les valeurs géographiques décrivant les zones géographiques protégées autour des systèmes sous licence protégés.

En outre, ISDE peut exiger que l'ABDEB donne des exemples détaillés des calculs effectués par la BDEB

### **9.3 Phase de désignation de l'ABEB pour exploitation au Canada**

Une fois la phase d'évaluation et de test de l'ABDEB achevée et approuvée par l'ISDE, la phase suivante consiste à désigner l'ABDEB pour opérer au Canada.

#### **9.3.1 Exécution de l'entente de désignation**

Une fois l'évaluation et la mise à l'essai réussies, ISDE doit organiser l'exécution d'une entente de désignation dans le format type décrit à la section C1 de l'annexe C.

#### **9.3.2 Lettre de désignation**

Après la réalisation réussie de la phase de présentation d'une demande et de la phase d'évaluation et de mise à l'essai du système; et après l'exécution de l'entente de désignation, ISDE enverra une lettre de désignation au demandeur retenu dans le format type décrit à la section C2 de l'annexe C.

## **10. Liste des sites web**

Une liste de tous les ABDEB désignés sera disponible sur la page web de l'ISDE consacrée à l'[accès dynamique au spectre](#).

## 11. Avis de non-responsabilité

La désignation de l'ABDEB par ISDE ne sous-tend pas ni ne laisse supposer autrement la promotion ou la recommandation des services offerts par l' ABDEB, ni ne sous-tend ou ne laisse supposer que l'ABDEB est un mandataire ou un représentant d'ISDE.

## 12. Maintien du statut de désignation

Pour maintenir son statut de désignation, l'ABDEB doit, de façon continue, satisfaire à toutes les exigences des modalités de l'entente de désignation ABDEB exécutée auprès d'ISDE. À ce titre, l'ABDEB doit s'assurer qu'il demeure conforme aux nouvelles exigences établies par ISDE et doit démontrer cette conformité auprès d'ISDE sur demande.

### 12.1 Maintien du statut de désignation en raison de nouvelles exigences techniques et/ou opérationnelles

Cette section et ses sous-sections donnent des renseignements supplémentaires sur le processus de maintien du statut de désignation en raison de l'introduction de nouvelles exigences techniques ou opérationnelles applicables aux BDEB, p. ex., au moment de la publication de nouvelles éditions de la norme [CBD-01](#).

Les ABDEB qui souhaitent maintenir leur statut de désignation doivent prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour mettre à jour leur BDEB en fonction des nouvelles exigences techniques ou opérationnelles et démontrer leur conformité auprès d'ISDE, sur demande, au terme d'un processus en trois étapes comprenant la demande, l'évaluation et la mise à l'essai, et la reconfirmation de la désignation.

#### 12.1.1 Demande de maintien du statut de désignation en raison de nouvelles exigences techniques et/ou opérationnelles

L'ABDEB doit soumettre une demande auprès d'ISDE pour maintenir la désignation en vertu des nouvelles exigences techniques ou opérationnelles suivant un processus semblable à celui décrit à la section 9.1 du présent document.

La demande de maintien de la désignation en vertu des nouvelles exigences est sujette à l'examen et à l'approbation d'ISDE et doit :

- démontrer l'intention de l'ABDEB de maintenir son statut de désignation et de respecter les nouvelles exigences;
- donner une description des changements apportés au BDEB pour l'harmoniser avec les nouvelles exigences, ainsi qu'un échéancier estimatif des changements à apporter;
- donner une description de tout changement ou de toute mise à jour de l'information la plus récente sur le demandeur du statut d'ABDEB (annexe A) déjà présentée auprès d'ISDE;
- donner une description de tout changement ou de toute mise à jour de l'information la plus récente sur la BDEB (annexe B) déjà présentée auprès d'ISDE.

S'il manque des renseignements, on communiquera avec le demandeur afin qu'il donne des précisions ou de l'information supplémentaire.

### **12.1.2 Évaluation et mise à l'essai en raison de nouvelles exigences techniques et/ou opérationnelles**

Une fois que la demande de maintien de la désignation est approuvée par ISDE, l'ABDEB passe à l'étape de l'évaluation et de la mise à l'essai, au besoin, suivant un processus semblable à celui décrit à la section 9.2 du présent document. ISDE exigera l'évaluation et la mise à l'essai de la BDEB dans certains cas où il détermine que les changements sont suffisamment importants pour justifier l'évaluation et la mise à l'essai. ISDE s'assurera que le BDEB est conforme aux nouvelles exigences techniques ou opérationnelles et pourra effectuer des essais supplémentaires sur d'autres éléments de la BDEB pour s'assurer qu'il respecte encore toutes les autres exigences énoncées dans la norme [CBD-01](#).

### **12.1.3 Reconfirmation du statut de désignation de l'ABDEB en raison de nouvelles exigences techniques et/ou opérationnelles**

Une fois que la phase d'évaluation et de mise à l'essai de la BDEB est terminée et approuvée par ISDE, la phase suivante consiste à reconfirmer la désignation de l'ABDEB en vertu des nouvelles exigences. On s'attend à ce que, dans la plupart des cas, l'entente de désignation déjà conclue avec l'ABDEB ne soit pas touchée par les nouvelles exigences techniques ou opérationnelles et demeure donc en vigueur.

Une fois que l'admissibilité au maintien de la désignation est établie, ISDE envoie une nouvelle lettre de désignation à l'ABDEB. Cela sera fondé sur l'exemple de lettre de désignation de l'ABDEB présentée à la section C2 de l'annexe C.

## **13. Procédures de résolution du brouillage**

Dans les cas de brouillage préjudiciable, au sens qu'en donne la [Loi sur la radiocommunication](#), cas de brouillage subis par les systèmes radio protégés, et soupçonnés d'être causés par un dispositif d'espaces blancs, l'utilisateur radio qui subit un tel brouillage doit signaler le problème auprès du bureau de gestion du spectre d'ISDE le plus près. Une liste des bureaux d'ISDE est présentée dans la circulaire d'information sur la radiocommunication CIR-66, [Adresses et numéros de téléphone des bureaux des districts](#). La procédure d'enquête sur les cas de brouillage préjudiciable causés aux systèmes sous licence protégés est énoncée à la section 5 du document d'ISDE, [Spectre et télécommunications – Normes de service](#).

Lorsqu'ISDE détermine que le brouillage est causé par un dispositif d'espaces blancs particulier, le ministre peut ordonner à l'exploitant de l'appareil de cesser ou de modifier son fonctionnement en vertu du [Règlement sur la radiocommunication](#) ou de l'alinéa 5(1)l) de la [Loi sur la radiocommunication](#) lorsqu'il y a brouillage préjudiciable.

Dans tous les cas où un brouillage est causé par un dispositif d'espaces blancs particulier, l'ISDE peut, sur demande écrite, exiger qu'un ABDEB :

cesse de mettre à disposition les fréquences disponibles au dispositif au dispositif d'espaces blancs qui cause le brouillage ou dans une zone géographique donnée; prenne les mesures correctives qui s'imposent pour résoudre les problèmes de brouillage liés aux problèmes d'exploitation ou aux défaillances de la BDEB ou à la non-conformité de ce dernier aux exigences techniques ou opérationnelles énoncées dans la norme CBD-01.

Le non-respect des demandes écrites de l'ISDE relatives au brouillage peut entraîner la révocation du statut de désignation de l'ABDEB.

#### **14. Révocation de la désignation et désignation subséquente**

Les procédures de révocation de la désignation de l'ABDEB par ISDE seront conformes aux modalités énoncées dans l'entente conclue avec l'ABDEB. ISDE peut révoquer la désignation d'un ABDEB en raison de la non-conformité à toute exigence d'ISDE, y compris l'omission de se conformer aux demandes écrites d'ISDE liées au brouillage, comme le précise la section 13 ci-dessus.

La désignation sera également révoquée à la suite du consentement conjoint d'ISDE et de l'ABDEB de résilier l'entente.

Le nom d'un ABDEB dont le statut de désignation a été révoqué par ISDE sera retiré de la liste des ABDEB désignés d'ISDE.

l'ABDEB dont la désignation a été révoquée qui souhaite être désigné de nouveau peut présenter une nouvelle demande de désignation.

#### **15. Procédure de vérification**

ISDE peut vérifier en tout temps l'exploitation de la BDEB d'un ABDEB afin d'assurer la conformité aux modalités de l'entente, y compris les exigences techniques et opérationnelles.

Les ABDEB désignés doivent présenter auprès d'ISDE tous les renseignements ou documents demandés pour effectuer une telle vérification dans les 30 jours civils suivant la date de la demande initiale.

Lorsqu'ISDE détermine qu'un ABDEB n'est pas conforme, l'ABDEB doit immédiatement prendre des mesures correctives à la satisfaction d'ISDE pour maintenir le statut de désignation. L'omission de prendre ces mesures correctives dans les délais précisés par ISDE peut donner lieu à la suspension ou à la révocation du statut de désignation par ISDE.

#### **16. Informations sur le contact**

Toutes les demandes présentées ou les demandes de renseignements au sujet des procédures et des exigences relatives aux demandes doivent être envoyées au bureau suivant :

Direction de la coordination et du génie terrestre (DCGT)  
Innovation, Sciences et Développement économique Canada

235, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5

Courriel : [dynamicspectrumaccess-accesdynamiqueauspectre@ised-isde.gc.ca](mailto:dynamicspectrumaccess-accesdynamiqueauspectre@ised-isde.gc.ca)

ÉBAUCHE

## **Annexe A : Informations requises de l'administrateur de la base données d'espaces blancs sur le demandeur**

- A1.** Le demandeur doit produire une liste des coordonnées exactes de son personnel ou de ses représentants responsables de la demande, y compris les noms complets, les numéros de téléphone, les adresses de courriel de l'entreprise et les adresses postales.
- A2.** Le demandeur doit présenter une copie de son certificat de constitution, y compris les règlements administratifs, les addendas et les annexes. Ces renseignements ne sont pas obligatoires s'ils ont déjà été communiqués auprès d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada avant la demande et s'ils n'ont pas changé.
- A3.** Le demandeur doit présenter une description de sa structure d'entreprise et préciser tout partenaire commercial ou affilié, actuel ou prévu.
- A4.** Le demandeur doit donner l'adresse municipale de son bureau d'affaires au Canada et les coordonnées de la personne déléguée (ou les personnes déléguées) à titre de représentant (ou représentants) au Canada, y compris l'adresse postale (ou les adresses postales) de l'entreprise.
- A5.** Le demandeur doit donner des détails sur les emplacements géographiques où tout élément de la BDEB est hébergé.
- A6.** Le demandeur doit indiquer les dates des jalons prévus de la mise au point de la BDEB (le cas échéant) et la date prévue de mise en service complète de la BDEB proposés.

## **Annexe B : Renseignements requis sur la base de données d'espaces blancs (BDEB)**

- B1.** Le demandeur doit présenter un plan d'essai comprenant des cas d'essai précis visant à démontrer comment la BDEB satisfera à toutes les exigences énoncées dans le cahier des charges sur les bases de données CBD-01, Cahier des charges sur les bases de données d'espaces blancs. Le plan d'essai est sujet à un examen et à l'approbation d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.
- B2.** Le demandeur doit présenter une description de toute autre méthode ou exigence facultative qu'il a appliquée, si la norme CBD-01 l'autorise. Si le demandeur choisit d'appliquer une autre méthode, il doit présenter une description de sa mise en œuvre et démontrer qu'elle repose sur des pratiques d'ingénierie efficaces et normalisées et qu'elle assure la protection adéquate des systèmes sous licence.
- B3.** Le demandeur doit présenter des diagrammes techniques illustrant l'architecture de la BDEB et une description détaillée de la façon dont chaque fonction est exploitée et interagit avec les autres fonctions. Le demandeur doit également indiquer chaque élément de l'architecture du système qui est essentiel au contrôle opérationnel et du brouillage. De plus, le demandeur doit indiquer à quel emplacement ces éléments essentiels sont hébergés.
- B4.** Le demandeur doit inclure une description des méthodes (p. ex., interfaces, protocoles) qui seront utilisées pour assurer une communication sécurisée entre la BDEB et ses dispositifs d'espaces blancs connexes et les procédures, le cas échéant, qu'il prévoit utiliser pour vérifier l'efficacité de la communication.
- B5.** Le demandeur doit inclure une description des méthodes de sécurité qui seront employées pour empêcher des parties non autorisées de consulter ou de modifier la BDEB ou de corrompre l'exploitation du système dans la performance de ses fonctions prévues. Le demandeur doit également inclure une description des méthodes qui seront utilisées pour protéger les renseignements sensibles ou personnels contre la perte ou le vol, ainsi que contre la consultation, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés des renseignements.
- B6.** Le demandeur doit présenter une description détaillée de tout logiciel ouvert utilisé dans la BDEB et démontrer que son utilisation est fondée sur des pratiques d'ingénierie efficaces et normalisées et qu'il a été développé selon une expertise technique suffisante.
- B7.** Si le demandeur n'exécute pas toutes les fonctions du système, il doit donner des renseignements sur toutes les autres entités qui exécutent ces fonctions, ainsi que sur les relations d'affaires qui les lient au demandeur. Plus particulièrement, le demandeur doit expliquer comment ISDE sera assuré que toutes les exigences de l'administration du système désigné sont respectées lorsque les fonctions sont réparties entre plusieurs entités. Cela comprend une description de la façon dont les données seront transférées entre diverses entités et d'autres systèmes, ainsi que le calendrier prévu de ces transferts de données.

## **Annexe C : Phase de désignation de l'ABDEB**

Si une demande d'un administrateur base de données d'espaces blancs (ABDEB) est reçue par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et si la phase d'évaluation et de mise à l'essai connexe est exécutée avec succès, le demandeur du statut d'ABDEB devra alors signer une entente de désignation avec ISDE avant d'être désigné par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie. Après l'exécution de l'entente de désignation, une lettre de désignation est envoyée à l'ABDEB.

La section C1 ci-dessous présente un exemple de texte proposé à inclure dans l'entente de désignation conclue avec l'ABDEB, qui indique les exigences types des modalités.

La section C2 ci-dessous présente un exemple de texte proposé à inclure dans la lettre de désignation qui sera envoyée à l'ABDEB

## **C1. Exemple d'entente de désignation d'ABDEB**

La présente entente est conclue entre Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et [Entreprise Ltée], ci-après appelée l'administrateur de la base de données d'espaces blancs (ABDEB).

Le représentant de l'ABDEB qui signe cette entente ci-dessous atteste qu'il a le pouvoir d'engager l'ABDEB qui accepte, moyennant bonne et valable contrepartie, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus dans les présentes, de se conformer à toutes les modalités énoncées dans les présentes.

### **Entente de désignation de l'ABDEB - Modalités**

1. L'ABDEB atteste que toute l'information présentée auprès d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) relativement à sa demande de désignation est exacte et complète, et qu'il avisera ISDE rapidement (mais en aucun cas un délai dépassant de 30 jours civils) s'il prend connaissance de toute modification importante à cette information. Le fait de présenter en toute connaissance de cause des renseignements inexacts ou de ne pas communiquer une modification importante auprès d'ISDE constitue une violation de la présente entente.
2. L'ABDEB possède un bureau d'affaires au Canada et affecte une personne déléguée comme personnel/représentant au Canada, et convient de maintenir en permanence une ou plusieurs personnes déléguées comme son personnel/représentant au Canada. L'adresse postale du bureau d'affaires et les coordonnées du représentant figurent à l'annexe « A » de la présente entente. L'ABDEB mettra également des coordonnées à la disposition du public et s'efforcera de répondre rapidement aux plaintes ou aux demandes de renseignements des clients, des fabricants d'équipement, des utilisateurs du spectre ou de toute autre partie.
3. Toute demande de renseignements présentée par l'ABDEB ou tout avis adressé à l'ABDEB en vertu de la présente entente peut être envoyé(e) au représentant délégué aux coordonnées indiquées à l'annexe « A », par courrier ordinaire ou par courriel, selon le cas. Toute information que l'ABDEB doit transmettre auprès d'ISDE peut être envoyée par courrier ordinaire au 235, rue Queen, Ottawa (Ontario), K1A 0H5 ou par courriel à [dynamicspectrumaccess-accesdynamiqueauspectre@ised-isde.gc.ca](mailto:dynamicspectrumaccess-accesdynamiqueauspectre@ised-isde.gc.ca). L'information présentée en vertu de la présente entente peut être échangée par courrier ordinaire ou par courriel. L'ABDEB doit aviser rapidement ISDE de tout changement d'adresse postale du bureau d'affaires ou des coordonnées du représentant délégué figurant à l'annexe « A ».
4. Les parties conviennent que, quel que soit le lieu d'hébergement de l'ABDEB, les lois de la province/du territoire dans lequel le bureau d'affaires de l'ABDEB est physiquement situé s'appliqueront au présent accord.
5. L'ABDEB ne doit pas promouvoir sa désignation pour offrir des services de BDEB au-delà de la portée de la présente entente ni mentionner qu'il est un agent ou un

- représentant d'ISDE ou du gouvernement du Canada. Cela n'empêche pas l'ABDEB d'offrir des services supplémentaires à valeur ajoutée qui dépassent la portée de cette désignation. .
6. L'ABDEB peut exiger des frais pour la mise à disposition de fréquences disponibles et de niveaux de puissance maximaux connexes aux DEB. ISDE peut examiner les frais et exiger des modifications si ISDE les juge déraisonnables.
  7. L'ABDEB doit mettre à disposition de façon non discriminatoire les fréquences disponibles et les niveaux de puissance maximaux pour chaque dispositif d'espaces blancs sous le contrôle de l'ABDEB.
  8. L'ABDEB n'est pas autorisée à percevoir des redevances pour l'enregistrement des stations sous licence (par exemple, les dispositifs de faible puissance et les sites de réception TV) auprès de l'ABDEB.
  9. L'ABDEB accepte de se conformer constamment à toutes les procédures et les exigences techniques et opérationnelles énoncées dans le présent document et dans le document CBD-01, Cahier des charges sur les bases de données d'espaces blancs, tel que modifié de temps à autre. En outre, l'ABDEB doit se tenir informé de l'ensemble des règlements, politiques, procédures, exigences, normes et spécifications pertinents d'ISDE concernant le fonctionnement des DEB et BDEB au Canada. Cela peut comprendre une participation active à des essais d'évaluation, des groupes de discussion, des réunions ou des téléconférences qu'ISDE juge nécessaires pour contribuer à résoudre les problèmes liés à la BDEB..
  10. L'ABDEB s'efforcera de maintenir un fonctionnement continu de la base de données et de fournir des notifications à ses clients et à l'ISDE lorsqu'elle devient temporairement indisponible (que ce soit de manière planifiée ou non).
  11. L'ABDEB doit mettre à la disposition du public toutes les informations requises par l'ISDE concernant les emplacements et les paramètres d'exploitation des DEB enregistrés et des systèmes protégés soumis volontairement (par exemple, les dispositifs de faible puissance et les sites de réception TV) ; cette exigence exclut les informations de contact personnelles. L'ABDEB n'est pas autorisée à demander des frais pour l'examen public de ces informations.
  12. L'ABDEB doit autoriser, sur demande de l'ISDE et en temps utile, à un titulaire de licence d'examiner les résultats des calculs de l'ABDEB, y compris les contours des systèmes de radiocommunication, relatifs à la protection des systèmes sous licence de ce titulaire de licence.
  13. L'ABDEB ne doit pas rendre publique la localisation individuelle des DEB personnels/portatifs.
  14. L'ABDEB ne doit pas porter atteinte à la vie privée des utilisateurs de ses services en tout temps. Lorsque l'ABDEB ou toute partie avec laquelle il exécute un contrat recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales, y compris le transfert à un tiers aux fins de traitement, il doit respecter les sections pertinentes de la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les](#)

- [documents électroniques](#), telle que modifiée, ou de toute loi provinciale/territoriale essentiellement comparable, s'il y a lieu. Peu importe où et comment les renseignements personnels sont stockés, l'ABDEB doit maintenir des mesures de sécurité suffisantes pour protéger les renseignements personnels contre la perte ou le vol, ainsi que contre la consultation, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisée. En tout temps, ISDE peut, par écrit, demander des détails sur les mesures de sécurité courantes utilisées par l'ABDEB ou toute partie avec laquelle elle exécute un contrat, et ces renseignements doivent être présentés dans les délais et dans le format précisés dans la demande écrite d'ISDE.
15. Sauf indication contraire dans le présent accord, l'ABDEB n'est pas tenue de divulguer les informations qu'elle peut recueillir pour soutenir des services supplémentaires.
  16. ISDE peut, en tout temps, effectuer une vérification ou mener une enquête portant sur la conformité aux modalités de la présente entente; l'ABDEB doit être tenu de remettre toute information ou toute documentation exigée.
  17. L'ABDEB accepte de collaborer avec ISDE dans le cadre de tout examen ou de toute vérification de l'exploitation de la BDEB et de communiquer toute information demandée par ISDE permettant d'assurer la conformité. Peu importe l'emplacement d'hébergement des éléments d'une BDEB et de toutes les données qui y sont stockées, l'ABDEB doit donner accès à ISDE, aux fins d'examen et de vérification.
  18. L'ABDEB examinera toutes les plaintes que lui fera parvenir ISDE au sujet d'une potentielle non-conformité aux conditions de la désignation; l'ABDEB doit appliquer la ou les mesures correctives nécessaires, puis faire état de la situation auprès d'ISDE dans un délai de 30 jours civils. L'omission de répondre de façon satisfaisante et en temps opportun sera considérée par ISDE comme une violation possible de la présente entente. Lorsqu'une plainte concernant le brouillage est envoyée directement à l'ABDEB, celui-ci doit tenir un registre de la plainte et de ses réponses s'y rattachant, et communiquer ces renseignements auprès d'ISDE.
  19. L'ABDEB doit permettre à ISDE d'avoir accès à des registres détaillés des demandes de renseignements des DEB et des réponses contenues dans son BDEB, aux fins d'évaluation et d'application de la loi.
  20. L'ABDEB doit se conformer à toute demande écrite d'ISDE concernant le brouillage. ISDE peut demander à l'ABDEB de cesser de mettre à disposition les fréquences disponibles à un DEB causant du brouillage ou dans une zone géographique précisée. ISDE peut également demander à l'ABDEB de résoudre les problèmes de brouillage liés aux problèmes d'exploitation ou aux défaillances du BDEB ou à la non-conformité de ce dernier aux exigences techniques ou opérationnelles énoncées dans la norme [CBD-01](#).
  21. L'ABDEB doit autoriser l'ISDE à examiner son référentiel d'informations sur les titulaires de licences obtenu à partir du [Système de gestion du spectre](#) de l'ISDE et de toute autre information enregistrée auprès de la DEB (par exemple, les informations d'enregistrement de la DEB) afin de permettre la détection et la correction d'erreurs,

résultant soit de l'introduction par inadvertance de données incorrectes ou l'introduction délibérée de fausses données dans la BDEB.

22. En plus de toute autre exigence en matière de rapports, l'ABDEB présentera auprès d'ISDE, au plus tard le 31 mars de chaque année et à la demande d'ISDE, un rapport et des renseignements statistiques sur le rendement général de la BDEB, les problèmes opérationnels, les nouveautés, comme les nouvelles fonctionnalités offertes aux utilisateurs, les plaintes ou les demandes de renseignements reçues, y compris le moment et le contenu des réponses données et les efforts de résolution, et les incidents des DEB causant du brouillage aux systèmes sous licence protégés. Ce rapport doit traiter les éléments mentionnés ci-dessus concernant l'année civile précédente et être présenté dans un format convenable pour l'évaluation d'ISDE.
23. Lorsqu'ISDE juge qu'un ABDEB ne se conforme pas aux modalités de la présente entente, ce dernier doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation à la satisfaction d'ISDE, afin de maintenir son statut de désignation. Si l'ABDEB omet de prendre ces mesures, ISDE peut suspendre ou révoquer son statut de désignation.
24. Indépendamment de tout autre recours légal, en cas de violation de la présente entente par l'ABDEB, ISDE peut prendre une partie ou la totalité des mesures suivantes :
  - a. présenter un avis de violation et un délai de correction dans lequel la violation doit être résolue;
  - b. appliquer les conditions de la présente entente au moyen d'une ordonnance d'un tribunal;
  - c. exiger de la part de l'ABDEB un engagement applicable distinct relatif à l'exécution ou à la cessation d'une mesure dans le cadre de la présente entente;
  - d. déclarer la résiliation de la présente entente, avec ou sans le consentement de l'ABDEB; et
  - e. révoquer la désignation de l'ABDEB.
25. L'ABDEB convient qu'il lui incombe de prendre les mesures adéquates pour transférer en temps opportun les données d'enregistrement et d'autres renseignements pertinents à un autre ABDEB désigné avant de cesser ses activités ou la résiliation de la présente entente, afin d'assurer l'exploitation continue des DEB qui communiquent avec son BDEB. S'il n'y a pas d'autres ABDEB désignés disponibles pour assurer le transfert, l'ABDEB doit rapidement aviser ISDE et prendre les mesures qui s'imposent pour plutôt transférer l'information auprès d'ISDE.
26. Dans le cas où le statut de désignation d'un ABDEB a été révoqué par l'ISDE ou si le présent accord est résilié, l'ABDEB sera retirée de la liste des ABDEB désignés par l'ISDE.

L'ABDEB et ISDE peuvent résilier la présente entente d'un commun accord ou moyennant la présentation d'un préavis de 90 jours civils par l'ABDEB ou ISDE. En outre, ISDE peut résilier la présente entente en tout temps en cas de confirmation de la violation des modalités par l'ABDEB, conformément à l'alinéa 24 d) ci-dessus. À la résiliation de la présente entente, l'ABDEB suivra la

procédure précisée au paragraphe 25 ci-dessus.

27. La présente entente peut être modifiée par écrit si les deux parties y consentent.
28. L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de la présente entente n'affecte pas la validité ni la force exécutoire des autres dispositions de l'entente. Celles-ci demeureront en vigueur.

Fait à [lieu] ce [jour]  
Jour de [mois], [année]

Fait à [lieu] ce [jour]  
Jour de [mois], [année]

---

[Prénom, Nom]  
Directeur général,  
Génie, planification et normes  
Secteur du spectre et des télécommunications  
Innovation, Sciences et  
Développement économique  
Canada

---

[Prénom, Nom]  
[Poste]

### Annexe "A"

#### Bureau d'affaires de l'ABDEB

[Entreprise  
Ltée.]  
[Adresse]

A l'attention de [personne déléguée]  
Courriel : [adresse électronique]  
Téléphone : [numéro(s) de téléphone]

## C2. Exemple de lettre de désignation de l'ABDEB

[Date]  
[Entreprise Ltée.]

[Prénom, Nom], [PDG /Directeur]  
[Adresse]

Cher [Prénom, Nom] :

La présente lettre atteste que [nom de l'ABDEB désigné] est désigné par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pour exploiter un système de base de données d'espaces blancs (BDEB) au Canada.

Cette désignation est assujettie aux conditions décrites dans la circulaire des procédures concernant les clients CPC-4-1-01, Procédures de demande à l'intention des administrateurs de bases de données d'espaces blancs et le Cahier des charges sur les bases de données CDB-01, CBD-01 — Cahier des charges sur les bases de données d'espaces blancs (, ainsi que l'« entente de désignation d'ABDEB » signée par le requérant le [date].

Votre numéro d'identification ABDEB désigné est le suivant : [numéro d'identification ABDEB].

Nous vous remercions de contribuer à cette importante fonction de la mise en place réussie des dispositifs d'espaces blancs au Canada.

---

[Prénom, Nom]  
Directeur général,  
Direction générale du génie, de la planification et des  
normes  
Secteur du spectre et des télécommunications  
Innovation, science et développement économique Canada